

Ordonnance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (OARACE)

du 14.12.2021 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 2, 6, 8 et 19 de la loi du 8 septembre 2021 sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien (LARACE);

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente (art. 2 LARACE)

¹ Le Service de l'action sociale (SASoc) est l'autorité compétente en matière d'avances et d'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille.

Art. 2 Attributions (art. 3 et 23 LARACE)

¹ En vue du recouvrement, le SASoc peut introduire toutes les procédures nécessaires en matière civile ou pénale. Lui seul décide, conformément aux intérêts des personnes créancières d'entretien, quelles procédures doivent être introduites, sauf s'il décide de mandater une maison d'encaissement pour le recouvrement.

² Le SASoc soutient la personne créancière dans ses démarches afin que cette dernière puisse percevoir directement les allocations familiales au sens de la législation fédérale sur les allocations familiales.

³ Pour les éventuelles allocations supplémentaires (dites "patronales"), le SASoc agit auprès de la personne débitrice et effectue, si besoin, les démarches nécessaires à l'encaissement de celles-ci.

⁴ Le SASoc organise et avance les frais liés à la traduction des titres d'entretien si cela s'avère nécessaire.

Art. 3 Demande de renseignements à d'autres autorités (art. 7 OAir et art. 4 LARACE)

¹ Les renseignements que peut obtenir le SASoc auprès d'autres autorités doivent être strictement limités aux informations absolument nécessaires à l'exercice de son mandat.

² Les renseignements et les autorités concernés sont:

- a) le Service cantonal des contributions pour les derniers avis de taxation;
- b) le contrôle des habitants pour le domicile et la composition du ménage;
- c) la Caisse de compensation du canton de Fribourg pour les décisions concernant les réductions de primes d'assurance-maladie, les rentes AVS ou AI versées ainsi que les prestations complémentaires prestées;
- d) l'autorité ayant rendu le titre d'entretien afin de savoir si la décision est définitive et exécutoire ou si une nouvelle décision a été rendue;
- e) la ou les caisses de chômage concernées pour les décomptes d'indemnités journalières ou pour d'autres informations concernant la reprise d'une activité lucrative;
- f) le service social concerné et le secteur responsable de l'aide sociale auprès de l'administration cantonale, pour les décisions relatives à l'aide matérielle et pour le budget d'aide sociale;
- g) le Service de la population et des migrants pour les questions liées aux permis délivrés ou aux autorisations de séjour;
- h) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, pour les mesures de protection ordonnées;
- i) le service des curatelles concerné si la personne est soumise à une curatelle, pour les renseignements sur la situation financière;
- j) les assurances pour les pertes de gain liées à la maladie ou à un accident, pour les indemnités versées;
- k) les universités, les hautes écoles et les autres entités formatrices, pour les attestations de formation;
- l) l'Office des poursuites pour l'extrait des poursuites et l'extrait des actes de défaut de biens;
- m) l'Office de la circulation et de la navigation, pour les permis d'immatriculation.

2 Conditions du droit aux avances et à l'aide à l'encaissement

2.1 Généralités

Art. 4 Domicile (art. 5 al. 1 OAir et art. 5 al. 4 let. a LARACE)

¹ Pour obtenir une avance ou une aide à l'encaissement, la personne créancière doit avoir son domicile civil dans le canton de Fribourg.

Art. 5 Personne de nationalité étrangère (art. 5 al. 5 LARACE)

¹ La personne créancière de nationalité étrangère peut prétendre à l'avance de contribution d'entretien pendant la procédure de prolongation de son titre de séjour, à moins que les conditions de la prolongation ne soient pas réalisées.

² Cela ne concerne pas les cas où la personne est dans l'attente d'un premier titre de séjour.

³ Les requérants et requérantes d'asile ne peuvent pas bénéficier de l'avance.

Art. 6 Titre d'entretien pour l'enfant majeur-e (art. 6 al. 2 et 3 LARACE)

¹ Pour que des avances soient prestées, l'enfant majeur-e doit transmettre au SASoc tous les éléments en sa possession qui démontrent que le parent débiteur d'entretien disposait, au moment de la signature de la convention, non homologuée par l'autorité judiciaire, de ressources suffisantes pour s'acquitter de la contribution d'entretien prévue.

2.2 Avances de contribution d'entretien

Art. 7 Début du droit aux avances (art. 7 et 10 LARACE)

¹ Le droit aux avances débute le jour où la demande complète est déposée à la poste ou en main du SASoc.

² Pour être considérée comme complète, la demande doit comprendre:

- a) le formulaire dûment complété et signé, comprenant la demande, une déclaration d'engagement ainsi que le mandat;
- b) la dernière décision attestée définitive et exécutoire fixant les contributions d'entretien, ou la convention fixant l'obligation d'entretien;
- c) le dernier avis de taxation fiscale, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- d) le dernier certificat de salaire, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;

- e) les trois dernières fiches de salaire, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine, que ce soit pour les revenus principaux ou accessoires;
- f) le contrat de travail ou d'apprentissage, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- g) les décomptes des indemnités journalières, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- h) les justifications de paiement ou la dernière décision en matière de rentes AVS/AI/LPP/SUVA, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- i) le décompte des allocations perte de gain, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- j) la comptabilité de l'année précédant la demande, ou la dernière comptabilité bouclée, pour les personnes indépendantes, y compris pour le conjoint, la conjointe ou le concubin, la concubine;
- k) l'attestation de formation pour l'enfant encore en formation;
- l) tout document utile établissant le montant des bourses octroyées par un organisme privé;
- m) l'attestation du service social concerné si la personne créancière ou le parent gardien est au bénéfice de prestations de l'aide sociale;
- n) le titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère;
- o) le livret de famille ou le certificat de mariage si la personne demanderesse ou le parent gardien est remarié.

³ En cas de demande incomplète, le SASoc transmet un rappel à la personne requérante en lui indiquant les informations ou les documents manquants. Il l'avise également que le droit à l'avance ne débutera pas avant que la demande soit complétée.

⁴ Le SASoc n'apporte aucune aide pour l'éventuel arriéré de contributions d'entretien existant au moment de l'ouverture du dossier.

2.3 Limites de revenus et de fortune pour l'avance (art. 8 al. 3 LARACE)

Art. 8 Revenu déterminant (art. 10 LARACE)

¹ Le revenu déterminant est composé:

- a) du salaire mensuel moyen net, allocations familiales déduites;
- b) du salaire accessoire mensuel moyen net;

- c) des prestations provenant des assurances sociales, telle que les rentes AVS ou les rentes AI;
- d) des indemnités journalières provenant d'une assurance-chômage;
- e) des prestations provenant d'une assurance en remplacement d'un revenu assuré, telles des allocations pertes de gain ou des indemnités journalières en cas de maladie;
- f) des revenus nets de la fortune, selon le dernier avis de taxation;
- g) de la valeur locative des biens immobiliers, selon le dernier avis de taxation;
- h) de revenus provenant d'un apprentissage;
- i) de tout autre revenu mensuel ou ponctuel, à l'exception des prestations découlant de la loi sur les prestations complémentaires et celles découlant de la loi sur l'aide sociale;
- j) les impôts déduits du revenu mensuel pour les personnes qui sont imposées à la source.

² Pour les personnes indépendantes, le revenu mensuel moyen net est calculé sur la base de la comptabilité de l'année précédente. Sont notamment considérés comme revenu, en sus des revenus indiqués sous l'alinéa 1 :

- a) le résultat de l'exercice;
- b) les prélèvements privés;
- c) les réserves extraordinaires;
- d) la prise en charge de frais personnels, comme par exemple les frais de téléphonie, d'Internet ou de part au loyer si l'activité se pratique au sein du logement privé;
- e) les amortissements extraordinaires.

³ Pour un enfant, sont notamment pris en compte, en sus des revenus indiqués sous les alinéas 1 et 2 :

- a) les bourses obtenues de la part d'un organisme indépendant de l'Etat;
- b) les revenus provenant d'un stage ou d'un apprentissage;
- c) les revenus versés en contrepartie d'un suivi scolaire.

⁴ Du revenu déterminant calculé selon les alinéas 1 à 3, doivent être déduits :

- a) les intérêts des dettes, notamment de la dette hypothécaire, selon le dernier avis de taxation;
- b) les contributions d'entretien payées en faveur d'un enfant ne vivant pas dans le même ménage.

Art. 9 Fortune déterminante

¹ La fortune déterminante est composée:

- a) des sommes détenues sur un compte bancaire, postal ou auprès de toute autre institution;
- b) des numéraires, collections et biens mobiliers de grande valeur (véhicules, or, etc);
- c) de la valeur fiscale des biens immobiliers;
- d) de la valeur de rachat des avoirs de prévoyance privée.

² De la fortune déterminante calculée selon l'alinéa 1, doivent être déduites:

- a) les dettes, notamment la dette hypothécaire;
- b) les dettes de contributions d'entretien, si la personne a conclu un arrangement de paiement et s'acquitte mensuellement de sa dette.

³ Pour les personnes créancières exerçant une activité lucrative indépendante, le montant correspondant aux biens mobiliers nécessaires à l'exercice de leur activité n'est pas pris en compte dans le calcul. Pour ces personnes également, la valeur de rachat des avoirs de prévoyance privée est réduite de moitié.

Art. 10 Limites de revenus pour les avances concernant les enfants

¹ L'avance peut être accordée lorsque le revenu déterminant au sens de l'article 8 ne dépasse pas les limites fixées aux alinéas 2 à 6. En cas de dépassement, l'avance est réduite en fonction du revenu déterminant.

² Pour une personne seule avec un ou plusieurs enfants à charge:

Montant de l'avance	Revenus (1 adulte 1 enfant)	Revenus (1 adulte 2 enfants)	Revenus (1 adulte 3 enfants)	Revenus (1 adulte 4 enfants)
Montant maximal selon l'art. 9 al. 1 let. a LARACE	jusqu'à Fr. 4530	jusqu'à Fr. 5310	jusqu'à Fr. 6320	jusqu'à Fr. 7230
Fr. 840	jusqu'à Fr. 4605	jusqu'à Fr. 5400	jusqu'à Fr. 6425	jusqu'à Fr. 7350
Fr. 700	jusqu'à Fr. 4680	jusqu'à Fr. 5490	jusqu'à Fr. 6530	jusqu'à Fr. 7470
Fr. 560	jusqu'à Fr. 4755	jusqu'à Fr. 5580	jusqu'à Fr. 6635	jusqu'à Fr. 7590
Fr. 420	jusqu'à Fr. 4830	jusqu'à Fr. 5670	jusqu'à Fr. 6740	jusqu'à Fr. 7710

Montant de l'avance	Revenus (1 adulte 1 enfant)	Revenus (1 adulte 2 enfants)	Revenus (1 adulte 3 enfants)	Revenus (1 adulte 4 enfants)
Fr. 280	jusqu'à Fr. 4905	jusqu'à Fr. 5760	jusqu'à Fr. 6845	jusqu'à Fr. 7830
Fr. 140	jusqu'à Fr. 4990	jusqu'à Fr. 5850	jusqu'à Fr. 6950	jusqu'à Fr. 7950
Pas de droit à l'avance	dès Fr. 4991	dès Fr. 5851	dès Fr. 6951	dès Fr. 7951

³ Pour une personne seule avec plus de quatre enfants, les montants suivants sont ajoutés aux limites de revenus fixées à l'alinéa 2:

- a) 1 enfant supplémentaire: Fr. 730
- b) 2 enfants supplémentaires: Fr. 745
- c) 3 enfants supplémentaires: Fr. 760
- d) 4 enfants supplémentaires: Fr. 780
- e) 5 enfants supplémentaires: Fr. 800

⁴ Pour un couple marié ou deux adultes en concubinage stable, avec un ou plusieurs enfants à charge:

Montant de l'avance	Revenus (2 adultes 1 enfant)	Revenus (2 adultes 2 enfants)	Revenus (2 adultes 3 enfants)	Revenus (2 adultes 4 enfants)
Montant maximal selon l'art. 9 al. 1 let. a LARACE	jusqu'à Fr. 5480	jusqu'à Fr. 6230	jusqu'à Fr. 7240	jusqu'à Fr. 8150
Fr. 840	jusqu'à Fr. 5565	jusqu'à Fr. 6330	jusqu'à Fr. 7360	jusqu'à Fr. 8280
Fr. 700	jusqu'à Fr. 5650	jusqu'à Fr. 6430	jusqu'à Fr. 7480	jusqu'à Fr. 8410
Fr. 560	jusqu'à Fr. 5735	jusqu'à Fr. 6530	jusqu'à Fr. 7600	jusqu'à Fr. 8540
Fr. 420	jusqu'à Fr. 5820	jusqu'à Fr. 6630	jusqu'à Fr. 7720	jusqu'à Fr. 8670
Fr. 280	jusqu'à Fr. 5905	jusqu'à Fr. 6730	jusqu'à Fr. 7840	jusqu'à Fr. 8800
Fr. 140	jusqu'à Fr. 5990	jusqu'à Fr. 6830	jusqu'à Fr. 7960	jusqu'à Fr. 8930

Montant de l'avance	Revenus (2 adultes 1 enfant)	Revenus (2 adultes 2 enfants)	Revenus (2 adultes 3 enfants)	Revenus (2 adultes 4 enfants)
Pas de droit à l'avance	dès Fr. 5991	dès Fr. 6831	dès Fr. 7961	dès Fr. 8931

⁵ Pour un couple marié ou deux adultes en concubinage stable avec plus de quatre enfants, les montants suivants sont ajoutés aux limites de revenus fixées à l'alinéa 4:

- | | |
|-------------------------------|---------|
| a) 1 enfant supplémentaire: | Fr. 730 |
| b) 2 enfants supplémentaires: | Fr. 745 |
| c) 3 enfants supplémentaires: | Fr. 760 |
| d) 4 enfants supplémentaires: | Fr. 780 |
| e) 5 enfants supplémentaires: | Fr. 800 |

⁶ Si un enfant mineur ou majeur réalise un revenu supérieur à 1800 francs, le droit à l'avance de contribution d'entretien est suspendu tant et aussi longtemps qu'il perçoit un tel revenu.

⁷ Pour le cas d'un enfant mineur ou majeur vivant seul, le droit à l'avance se définit comme suit:

Revenu	Montant de l'avance
Jusqu'à Fr. 1200	Montant maximal selon art. 9 al. 1 let. a LARACE
Jusqu'à Fr. 1300	Fr. 840
Jusqu'à Fr. 1400	Fr. 700
Jusqu'à Fr. 1500	Fr. 560
Jusqu'à Fr. 1600	Fr. 420
Jusqu'à Fr. 1700	Fr. 280
Jusqu'à Fr. 1800	Fr. 140
Dès Fr. 1801	Pas de droit à l'avance

Art. 11 Limites de revenus pour les avances concernant les conjoints, conjointes, ex-conjoints et ex-conjointes

¹ L'avance peut être accordée lorsque le revenu déterminant au sens de l'article 8 ne dépasse pas les limites fixées aux alinéas 2 et 3.

² Pour une personne seule ou avec un ou plusieurs enfants, l'avance est de 250 francs si ses revenus sont inférieurs ou égaux à:

- | | |
|--------------------------------|----------|
| a) personne seule sans enfant: | Fr. 2000 |
|--------------------------------|----------|

b) personne seule avec 1 enfant:	Fr. 2600
c) personne seule avec 2 enfants:	Fr. 3200
d) personne seule avec 3 enfants:	Fr. 3800
e) personne seule avec 4 enfants:	Fr. 4400
f) montant ajouté par enfant supplémentaire:	Fr. 600

³ Pour une personne en concubinage stable sans enfant, ou avec un ou plusieurs enfants, l'avance est de 250 francs si ses revenus sont inférieurs ou égaux à:

a) personne en concubinage stable sans enfant:	Fr. 4000
b) personne en concubinage stable avec 1 enfant:	Fr. 4600
c) personne en concubinage stable avec 2 enfants:	Fr. 5200
d) personne en concubinage stable avec 3 enfants:	Fr. 5800
e) personne en concubinage stable avec 4 enfants:	Fr. 6400
f) montant ajouté par enfant supplémentaire:	Fr. 600

Art. 12 Limites de fortune

¹ L'avance peut être accordée lorsque la fortune déterminante au sens de l'article 9 ne dépasse pas les limites fixées aux alinéas 2 à 4.

² La limite de fortune est fixée à 20'000 francs pour une personne créancière d'aliments vivant seule et à 40'000 francs pour un couple marié ou deux adultes en concubinage stable.

³ La limite de fortune pour une personne adulte ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants est fixée à:

a) 1 adulte et 1 enfant:	Fr. 40'000
b) 1 adulte et 2 enfants:	Fr. 49'000
c) 1 adulte et 3 enfants:	Fr. 57'000
d) 1 adulte et 4 enfants:	Fr. 63'500
e) par enfant supplémentaire:	Fr. 5000

⁴ La limite de fortune pour un couple marié ou deux adultes en concubinage stable ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants est fixée à:

a) 2 adultes et 1 enfant:	Fr. 60'000
b) 2 adultes et 2 enfants:	Fr. 69'000
c) 2 adultes et 3 enfants:	Fr. 77'000
d) 2 adultes et 4 enfants:	Fr. 83'500
e) par enfant supplémentaire:	Fr. 5000

⁵ Dans le cas où un bien immobilier fait partie de la fortune, la limite de fortune est doublée si celui-ci sert d'habitation de la personne créancière d'aliments.

Art. 13 Cas spécial

¹ En cas de colocation, un montant forfaitaire de 1000 francs est ajouté aux revenus de la personne requérante.

² Ce montant n'est pas ajouté aux revenus des enfants mineurs et majeurs, régis à l'article 10 al. 7, qui ne vivent pas chez leurs parents.

3 Observation (art. 19 al. 1 et 3 LARACE)

Art. 14 Consultation du matériel recueilli

¹ La personne observée peut, en tout temps et sur simple demande, requérir de consulter les informations recueillies sur sa personne.

² Dès le moment où la personne observée est informée de la surveillance, elle dispose d'un délai de 30 jours pour déposer ses observations. Durant ce laps de temps, aucune décision ne peut être rendue. La personne observée est informée de la surveillance au moment où celle-ci est terminée.

³ La consultation des informations recueillies se fait dans les locaux du SA-Soc.

⁴ Sur demande, une copie des pièces est transmise à la personne observée. La copie des pièces est gratuite.

⁵ En cas de litige quant à la consultation des dossiers, une décision formelle est rendue.

⁶ Pour le surplus, notamment sur la question des droits conférés en cas d'atteinte, il est renvoyé aux articles 23 et suivants de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD).

Art. 15 Personnel autorisé à consulter le dossier

¹ Le matériel recueilli ensuite d'une observation n'est consultable que par les personnes en charge du dossier.

Art. 16 Destruction du matériel recueilli

¹ Une fois la décision fondée sur les données récoltées lors de l'observation entrée en force, tous les documents et toutes les pièces obtenues dans le cadre d'une observation doivent être détruits, sous réserve de l'article 19 al. 2 LARACE.

4 Mandat de recouvrement

Art. 17 Mandat de recouvrement

¹ Le SASoc peut mandater une maison d'encaissement dans les cas prévus à l'alinéa 2.

² Pour ce faire, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- a) la contribution d'entretien courante n'est plus facturée;
- b) les poursuites n'ont pas abouti ou ont abouti à la délivrance d'un acte de défaut de biens;
- c) le recouvrement nécessiterait un suivi trop important.

³ Les frais découlant de ce mandat sont mis à la charge de la personne débitrice.

Art. 18 Choix de la maison d'encaissement

¹ La maison d'encaissement choisie doit obligatoirement remplir les conditions suivantes:

- a) elle doit s'abstenir de mesures qui serviraient à intimider la personne débitrice;
- b) elle doit éviter la facturation de frais excessifs et injustifiés auprès de la personne débitrice;
- c) elle doit consentir à la radiation de la poursuite lorsque la créance a été payée;
- d) elle doit respecter les prescriptions liées à la protection des données, elle ne peut notamment pas utiliser des données obtenues grâce au mandat confié par le SASoc pour des dossiers qui concerneraient d'autres créanciers de la personne débitrice.

² En cas de violation de l'une de ces conditions, le mandat pourra être, en tout temps, retiré à la maison d'encaissement et confié à un ou une autre partenaire.

5 Frais de l'aide au recouvrement (art. 17-19 OAiR et art. 26 LARACE)

Art. 19 Généralités

¹ Toutes les prestations du SASoc destinées au recouvrement des contributions d'entretien sont gratuites.

² Les frais de tiers, notamment ceux de poursuite, de procédure et les frais de traduction, sont avancés par le SASoc. Ils sont facturés à la personne débitrice.

³ Les frais de tiers peuvent être mis à la charge de la personne créancière dans les cas visés à l'article 26 LARACE et à l'article 20 de la présente ordonnance.

Art. 20 Frais de tiers à charge de la personne créancière et violation de l'obligation de collaboration

¹ Dans le cas où des démarches ont été introduites par le SASoc sur la base de mauvaises informations transmises par la personne créancière, les frais de tiers peuvent être mis à sa charge, indépendamment de sa situation financière.

² Pour ce faire, trois conditions cumulatives doivent être remplies:

- a) la personne créancière a donné de fausses informations ou a omis de transmettre les informations actuelles, en violation de son devoir de collaboration prévu à l'article 7 LARACE;
- b) des procédures ont été introduites sur la base de ces informations;
- c) des frais ont été mis à la charge du SASoc dans ces procédures.

³ Les frais indiqués à l'alinéa 2 let. c du présent article sont notamment:

- a) les frais de justice;
- b) les frais de procédure de poursuite;
- c) les dépens mis à la charge du SASoc;
- d) les émoluments facturés au SASoc;
- e) les frais de traduction.

6 Dispositions finales

Art. 21 Décision du SASoc

¹ Toutes les décisions du SASoc sont rendues sans frais.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.12.2021	Acte	acte de base	01.01.2022	2021_184
31.01.2022	Art. 10 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 2	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 3	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 4	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 5	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 6	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 10 al. 7	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 11 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 11 al. 2	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 11 al. 3	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 12 al. 3	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 12 al. 4	révisé totalement	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 13 al. 1	modifié	01.01.2022	2022_006
31.01.2022	Art. 13 al. 2	modifié	01.01.2022	2022_006
20.12.2022	Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 840"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 700"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 560"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 420"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 280"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 840"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 700"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 560"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 420"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 280"	renommé	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1300" / "Montant de l'avance"	modifié	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1400" / "Montant de l'avance"	modifié	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1500" / "Montant de l'avance"	modifié	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1600" / "Montant de l'avance"	modifié	01.01.2023	2022_145
20.12.2022	Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1700" / "Montant de l'avance"	modifié	01.01.2023	2022_145

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	14.12.2021	01.01.2022	2021_184
Art. 10 al. 1	modifié	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 2	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 840"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 700"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 560"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 420"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 2, Tableau, "Fr. 280"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 3	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 4	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 840"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 700"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 560"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 420"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 4, Tableau, "Fr. 280"	renommé	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 5	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 6	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 7	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1300" / "Montant de l'avance"	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1400" / "Montant de l'avance"	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1500" / "Montant de l'avance"	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1600" / "Montant de l'avance"	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 10 al. 7, Tableau, "Jusqu'à Fr. 1700" / "Montant de l'avance"	modifié	20.12.2022	01.01.2023	2022_145
Art. 11 al. 1	modifié	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 11 al. 2	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 11 al. 3	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 12 al. 3	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 12 al. 4	révisé totalement	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 13 al. 1	modifié	31.01.2022	01.01.2022	2022_006
Art. 13 al. 2	modifié	31.01.2022	01.01.2022	2022_006